



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N° 70-2021-07-09-00014

portant composition pour une période de trois ans de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique
de la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est constitué dans le département de la Haute-Saône une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées, en vertu des dispositions des articles L. 212-7 à L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique, présidée par le Préfet ou en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1- Cinq élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent alinéa, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2- Trois personnalités qualifiées :

Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Eric CORRADINI, de l'association Haute-Saône Nature Environnement ;
- Monsieur Philippe JUIF, de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Christiane ZOLGER, de l'association France Nature Environnement ;
- Madame Fabienne FELT, de l'association France Nature Environnement.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

3- Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de la culture (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP). Le directeur des services chargés de la culture, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Article 4 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 5 : Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un arrêté particulier fixant la composition de la commission.

Article 6 : Fonctionnement de la commission.

La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Article 7: Les recours contre les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique s'effectuent devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique dans les conditions prévues par les articles L.212-10-3 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 9 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN